

Arrêté 2017/ 1865 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé tel que modifié, et y insérant les mesures d'application du Titre V bis relatif aux Institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat. Deuxième lecture

Le Collège,

Vu le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé modifié par le décret du 20 juillet 2016;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé modifié par les arrêtés des 23 décembre 2010, 20 octobre 2011, 19 juillet 2012 et 8 juin 2017 ;

Vu l'avis remis le 21 décembre 2017 par la section « Services Ambulatoire » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;

Vu l'avis remis le 18 décembre 2017 par la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 décembre 2017

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Membre du Collège chargée de la Politique de la Santé

63034 / 4



Article 1er. Le présent arrêté règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art.2. Un titre V bis, intitulé « Des institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat. » est inséré dans l'arrêté du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé modifié par les arrêtés des 23 décembre 2010, 20 octobre 2011, 19 juillet 2012 et 8 juin 2017.

Art. 3. Un article 95/1, rédigé comme suit, est inséré dans le titre V bis, inséré par l'article 2 :
« Art. 95/1. La convention d'initiative d'habitations protégées, visée à l'article 196/5, § 1^{er}, du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé modifié par le décret du 20 juillet 2016 est constituée des éléments suivants :

1°noms, adresses des sièges sociaux et des sièges d'activités, et numéros d'entreprise des 3 partenaires qui concluent la convention;

2° noms et qualités des personnes habilitées, suivant leurs statuts respectifs, à représenter les partenaires signataires de la convention ainsi que des personnes désignées par ceux-ci pour représenter le partenaire dans le comité visé à l'article 195/5, § 3 du décret ;

3° objet de la convention ;

4° répartition des responsabilités et tâches entre les partenaires, y compris les responsabilités financières et la responsabilité civile des partenaires ;

5° Responsabilités, tâches et modalités de fonctionnement du comité visé à l'article 196/3, § 3 ;

6° modalités de règlement d'éventuels litiges entre les partenaires ;

7° durée de validité de la convention et modalités de modification, reconduction et résiliation de celle-ci, ainsi que les modalités d'information de la Commission communautaire française en cas de modification de la convention.

Art. 4. Un article 95/2, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 95/2. L'institution introduit sa demande d'agrément auprès du Ministre et en adresse une copie par voie informatique à l'administration. L'administration instruit le dossier conformément à la procédure visée aux articles 196/8 et 196/9 du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé. »

Art. 5. Un article 95/3, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 95/3. En application de l'article 196/13 §2, la subvention forfaitaire octroyée par le Collège à l'institution est fixe et non indexée jusqu'en 2024 avant de décroître de manière linéaire pendant les 10 années suivantes jusqu'à disparaître totalement en 2034. »

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le

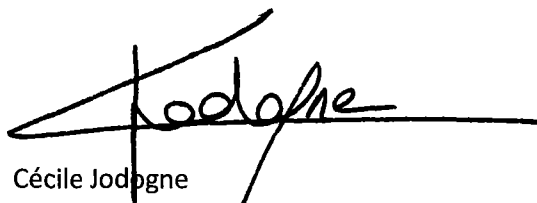
Art. 7. Le Collège charge la Membre du Collège, compétente pour la politique de la Santé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

22 FEV. 2018

Par le Collège,

Fadila Lanaan
Présidente du Collège


Cécile Jodogne
Membre du Collège,
chargée de la Politique de la santé,